



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 23 Mai 2023

Procès-verbal

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 16 Mai 2023 pour le 23 Mai 2023, à 18h00, dans la salle des fêtes de Cheny.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle Valmy à Migennes sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

BASSOU
BONNARD
CHARMOY
CHENY
CHICHERY
EPINEAU LES VOVES
LAROCHE ST CYDROINE
MIGENNES

M. BARJOT
Mme SUZANNE, M.PREVOT
M. JACQUEMAIN, Mme LEMATAYER, Mme VINCENT,
M. LIEBAERT
Mme BRUNEAU
Mme BILLIET, M.ESNAULT
M. BOUCHER, Mme COLLET, M. FEVRIER, M. MALLINGER, Mme
KRIEGEL, Mme SILVESTRE, M. MEYROUNE. M.YALCIN (à compter de
18h30)

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M.JEANGORGES (pouvoir à Mme COLLET), Mme DURIEUX (pouvoir à
M.MALLINGER), Mme ODABAS (pouvoir à M.BOUCHER), M.CASPAR
(pouvoir à M.FEVRIER), Mme TONNELIER (pouvoir à M.MEYROUNE),
M.LEMOINE (pouvoir à Mme VINCENT), Mme MOREAU (pouvoir à Mme
BILLIET), M. WARIE (pouvoir à M.BARJOT)
M.SERANDAT

ABSENTS EXCUSES

ABSENTS NON-EXCUSES **SECRETAIRE DE SEANCE**

M. JACQUEMAIN

Pour débiter, je souhaiterais que notre Conseil communautaire observe une minute de silence pour Marc POYET. Il était d'abord un agent intercommunal qui travaillait depuis presque 30 ans à la piscine intercommunale.

Il était également le fondateur de l'évènement désormais emblématique Migennes Collector qui nous a quitté à l'âge de 58 ans le 12 mai dernier. En effet, en sa qualité de Président et avec le soutien de la municipalité, il a créé en 2005 cette manifestation pour les passionnés de Science-Fiction et notamment de Star Wars.

Souriant, engagé et passionné, Marc était une force vive de notre territoire.

Cet homme intègre et impliqué a également été président du Comité des Œuvres Sociales des agents communaux et intercommunaux pendant de nombreuses années.

Nous lui en serons éternellement reconnaissants.

Nous adressons nos sincères condoléances à sa mère et ses deux enfants.



0. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 MARS 2023

Adopté à l'unanimité

Et désignation d'un secrétaire de séance : Monsieur Didier JACQUEMAIN est désigné secrétaire de séance.

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

1.2 Décisions formelles du Président

Décision 08/2023 portant signature d'une convention de reprise entre la société ECO DDS et la CCAM pour la reprise des produits chimiques de l'article L541-10-1 du code de l'environnement

Décision 09/2023 portant avenant au contrat pour l'amélioration et la performance 2018-2022 (CAP 2022) - Emballages ménagers

Décision 10/2023 portant avenant au contrat d'adhésion pour les déchets papiers graphiques pour la prolongation du contrat au 31 décembre 2023

Décision 11/2023 portant prolongation de la dispense du paiement des loyer pour le 19 rue Pierre et Marie Curie à Migennes au 31 Mai 2023 inclus

Décision 12/2023 portant prêt de 330 000 euros auprès du Crédit Mutuel pour le budget des Services généraux (annule et remplace la décision 07/2023) sur une durée de 15 ans, avec un taux fixe de 3.64%, avec des échéances trimestrielles et des frais de dossier de 300€. Cet emprunt a été contracté pour financer les travaux d'aménagement des cabinets dentaires.

Décision 13/2023 portant attribution du marché d'enlèvement et de traitement des déchets verts de la CCAM avec fourniture ponctuelle de broyat et ou de compost à la société EURL BIDV pour un montant estimé à 358 911€TTC.

Décision 14/2023 portant conclusion d'un bail précaire à des fins exclusivement professionnelles avec la SNCF

2 INFORMATIONS DIVERSES

2.1. Attractivité du territoire : Inauguration des films de promotion du territoire Migennois

Le 26 avril dernier l'ensemble des participants à la réalisation des films (associations, entreprises, administrations, agriculteurs...) ont été invités, en présence des maires, à visionner le résultat des tournages au cinéma avant qu'ils ne soient diffusés.

Un verre de l'amitié leur a ensuite été offert afin de les remercier pour leur implication dans notre projet ambitieux.

Cette soirée fût un succès et les films ont été très appréciés.

L'agence Beescom va continuer de travailler sur les sites Internet pour une mise en ligne rapide.

L'Agence Laou va commencer son travail de prospection pour la recherche de nouveaux habitants et/ou porteurs de projets.

Le Président précise que les films vont progressivement arriver sur les sites. Le Facebook de la CCAM a également été mis en ligne.

La responsable du service attractivité étant en congés maternité à partir du 15 juin 2023 il y aura donc une pause sur ce volet en attendant son retour.

2.2. Appel à projets de la MSA « Grandir en milieu rural »

En remplacement de leur action dans les CEJ (contrat enfance jeunesse), la MSA a créé un nouvel appel à projets « Grandir en milieu rural ». Le but poursuivi est le rééquilibrage des territoires dans l'accès aux structures et services enfance et jeunesse.

Le territoire de la CCAM a déjà été répertorié par leurs services comme territoire prioritaire.

Pendant une durée de 4 ans (durée du contrat), des subventions seraient versées pour financer des actions dans des thèmes prédéfinis :

- Accueil petite enfance
- Loisirs/vacances
- Parentalité
- Mobilité
- Numérique

Il conviendra de réfléchir à un ou des axes de développement permettant d'être éligible à la subvention.

A ce sujet il pourrait être proposé un axe de développement de l'accueil des enfants permettant l'accueil dès 3 ans des enfants scolarisés au centre de loisirs à Cheny pendant les vacances scolaires.

La subvention fixée par le MSA pour le territoire migennois est de 44 000€ sur 4 ans soit 11 000 euros par an.

2.3. Levée topographique des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales de la CCAM

Le marché a été notifié le 04/05/2023 à la société ATEAU pour un montant de 109 347.60€HT. Il faudra compter environ 6-7 mois de relevés de terrains et 2-3 mois de traitement de données, soit une prestation prévue au total sur 9 mois. Les relevés commenceront sur les communes de Charmoy et Epineau-les-Voves.

2.4. Compétence Assainissement Pluvial

À la suite de nouvelles précisions réglementaires, une étude est en cours dans les services de la CCAM pour déterminer les contours de la compétence « Assainissement pluvial » et chaque demande des communes sera étudiée en conséquence. Des confusions sont souvent faites notamment avec la GEMAPI (qui relève des syndicats compétents) ou la compétence voirie (qui relève des communes). En effet, il convient de distinguer les eaux pluviales issues de la voirie et celles issues des gouttières des habitations.

A l'issue de cette étude, il pourrait être proposée de fixer précisément le contenu de cette compétence par délibération afin qu'il n'y ait plus de malentendu entre la CCAM et ses communes membres pour la réalisation des travaux.



3. FINANCES

Délibération n°39/2023/FIN portant mise en place de tarifs spéciaux exceptionnels d'accès à la piscine intercommunale

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique sportive, la CCAM souhaite promouvoir la pratique de l'activité physique et du sport pour tous et de toutes les disciplines et fait de l'apprentissage de la natation un objectif central.

Cet apprentissage commence à l'école primaire et, lorsque c'est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Il doit répondre aux enjeux fondamentaux de l'éducation à la sécurité et à la santé mais aussi favoriser l'accès aux diverses pratiques sociales, sportives et de loisirs.

Ainsi, la CCAM souhaite que tous les enfants sachent nager avant l'entrée au collège et ainsi prévenir les risques de noyades par une familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge.

Ainsi, il est proposé d'accorder l'accès gratuit à tous à la piscine intercommunale Luc BERTON lors du week end du 1^{er} et 2 juillet 2023.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°116/2022/FIN portant adoption des tarifs d'entrée à la piscine à compter du 1^{er} janvier 2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la gratuité de l'accès à la piscine intercommunale pour tout le week end du 1^{er} et 02 Juillet 2023
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire.

Délibération n°40/2023/FIN portant fixation des tarifs de cotisation à l'école de musique

- VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :
- VU la nécessité de fixer les tarifs de cotisation à l'école de musique à compter du 1^{er} septembre 2023
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15/05/2023

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (votre contre de M. MEYROUNE et Mme TONNELIER):

- DECIDE d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} septembre 2023 pour les cours de musique ;

	<u>Cursus instrumental ou vocal</u>	<u>Cycle initial</u>	<u>Cours ou atelier Collectif seul</u>
<u>1er enfant</u>	276 €	180 €	82.5 €
<u>2ème enfant</u>	240 €	180 €	82.5 €
<u>A partir du 3ème enfant</u>	216 €	180 €	82.5 €

- DECIDE de fixer le tarif pour la location des instruments de l'école de musique, affectés en priorité aux élèves de première année fixé, à **22 € par mois de location par instrument** (un mois commencé est un mois payé), quel que soit l'instrument loué.
- DECIDE que les réparations supportées par la CCAM à la suite de dégradations constatées sur les instruments de musique seront refacturées à l'usager.
- DECIDE que le coût du remplacement de l'instrument de musique, en cas de perte ou de vol, sera à la charge de l'usager.
- DECIDE que la location des instruments de musique fera l'objet d'un contrat de location reprenant les modalités fixées ci-dessus.

Le président précise que cette augmentation fait suite à l'augmentation des coûts de la masse salariale ainsi que l'augmentation des coûts de l'énergie.

4. CO-MAITRISE D'OUVRAGE TRAVAUX EAUX PLUVIALES URBAINES

Délibération n°41/2023/ADM Portant signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la commune de BASSOU pour des travaux de pluvial urbains à intervenir suite à des travaux de voirie rue du petit Zéphir, rue de la rivière et du port à Bassou

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que, dans le cadre du budget 2023, la commune de Bassou a prévu des travaux de voirie dans sa commune.

Il précise que ledit projet porte sur de multiples travaux dont des travaux concernant le pluvial urbain qui relèvent de la compétence de la Communauté de Communes.

Aussi, une convention de co-maîtrise d'ouvrage doit être conclue avec la Commune de Bassou afin de désigner le maître d'ouvrage, en l'occurrence, la commune de Bassou et de définir les modalités financières de cette opération.

Il est proposé de déléguer à Monsieur le Président ou son représentant le pouvoir de signer ladite convention à intervenir afin de pouvoir réaliser les travaux et de permettre une prise en charge financière par la Communauté de communes de l'agglomération migemnoise.

VU l'exposé de Monsieur le Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la conclusion de la convention de co-maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la commune de Bassou et la CCAM pour la réalisation des travaux de pluvial urbains à intervenir suite à des travaux de voirie rue du petit Zéphir, rue de la rivière et du port à Bassou

- **DELEGUE** au Président ou à son représentant le pouvoir de signer ladite convention.

- **DIT** que les crédits relatifs à cette opération seront prévus au budget assainissement 2023.



5. REFERENT DEONTOLOGUE

Le Président précise qu'avec la loi 3DS, la CCAM doit désigner un référent déontologue avant le 1^{er} Juin 2023. Cette délibération peut être reprise par les communes qui le souhaitent et peut désigner le même référent déontologue. Il précise que le but est que chaque élu qui aurait besoin de réponses sur les questions de la charte de l'élu local, peut saisir le référent déontologue pour présenter sa problématique. Les saisies sont anonymes et ne seront pas connues par la CCAM. Le Président précise que ce collège de déontologues est installé à Dijon.

Délibération N°42/2023/ADM Portant désignation d'un référent déontologue consultable par les élus locaux

VU le rapport par lequel Monsieur le Président indique à l'Assemblée que l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a introduit une nouvelle disposition consistant à donner la possibilité à tout élu local de consulter un référent déontologue.

Cette nouvelle disposition codifiée à l'article L1111-1- du Code général des collectivités territoriales prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu.

Pour l'application de cette mesure, les termes du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 précisent les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Ces derniers doivent être désignés avant le 1^{er} juin 2023, date d'entrée en vigueur du décret, par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte visé à l'article L.5721-2.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Le référent déontologue doit être désigné sur des critères tels que l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité ainsi que pour ses expériences et ses compétences, notamment en droit public et en droit pénal. Pour garantir ces critères de sélection, le référent ne doit pas avoir exercé aucun mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, il ne doit plus y en exercer depuis au moins trois ans, il ne doit pas être agent de ces collectivités, et il ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci. La cour de Cassation définit le conflit d'intérêts comme suit : « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Le référent déontologue peut être individuel ou avoir une forme collégiale. La forme collégiale est à prioriser pour les motifs énoncés ci-dessus, relatifs à l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, à la définition large que représente un conflit d'intérêts et aux compétences, mais aussi pour s'assurer du caractère apolitique des avis rendus puisque tous les élus peuvent demander un avis déontologique. La forme collégiale, via la politique de déport établie par le règlement intérieur du collège (disponible en annexe), permet aussi aux élus de toujours bénéficier d'une réponse sur les cas exposés.

Pour information, il est proposé de désigner le même collège de déontologie à la ville de Migennes.

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3ds) portant la création du droit pour les élus locaux de demander l'avis d'un référent déontologue,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local portant création du référent déontologue pour les élus,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et portant sur le montant des indemnités de vacation,

VU l'article L 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles R 1111-1-A et suivants du Code général des collectivités territoriales relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

VU le règlement intérieur du collège de déontologie en annexe de la délibération et disponible sur le site internet : <https://referentdeontologue.fr>

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023

CONSIDERANT le droit de recevoir un avis objectif et éclairé pour les élus locaux en matière de déontologie,

CONSIDERANT l'objectivité, l'indépendance, l'impartialité, l'expérience et les compétences du collège de déontologie,

CONSIDERANT les recommandations de l'Agence Française Anticorruption,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** le collège de déontologie composé de Monsieur Benoit HAIGRE, Monsieur Patrice RAYMOND et Monsieur Louis MATHEVET BIDINI en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité pour une durée de trois ans renouvelables par tacite reconduction à partir du 01/06/2023. La nomination pourra prendre fin à la notification de l'une des parties à l'autre par n'importe quel moyen avec un mois de préavis.

- **FIXE** le montant des indemnités de vacation et de déplacement à celles prévues par les plafonds disposés dans l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- **FIXE** les modalités de saisine et d'examen à celles précisées dans le règlement du collège de déontologie en annexe et sur le site : <https://www.referentdeontologue.fr/>
Le collège peut aussi être saisi à l'adresse mail : rdeontologue@gmail.com

- **PERMET** au collège de proposer des actions pédagogiques au profit des élus (mise en place de chartes de déontologies, de registres de dépôts, de cartographies de risques de probité ...) et des actions de sensibilisations à la déontologie.

- **DIT** que les avis sont rendus par écrit au format PDF transmis par email, des éclaircissements peuvent être demandés et apportés par téléphone.

- **DIT** que le collège de déontologie devra informer la CCAM à chaque saisine,

- **DIT** qu'aucun matériel physique n'est à mettre à disposition du collège qui assume ses propres besoins.

- **PERMET** au Président ou son représentant d'arrêter tout document utile pour les missions exposées dans la présente délibération.

- **DIT** que les crédits sont inscrits au BP 2023.



Monsieur YALCIN, conseiller communautaire issu de la ville de Migennes est arrivé à 18h30.

6. RESSOURCES HUMAINES

Le Président précise qu'une commande a été passée à une société pour caractériser tout ce que la collectivité produit comme biodéchet en milieu urbain et rural. Cela nous permettra de savoir si nous sommes soumis aux obligations de collecte de biodéchets à partir du 1^{er} janvier 2024.

Si nous y sommes soumis, il sera question de mettre en place le compostage des biodéchets, notamment des composteurs communs

Un poste devra être créé pour le suivi des composteurs mis en place.

Monsieur JACQUEMAIN précise qu'un travail est fait avec le directeur environnement depuis plusieurs semaines. L'autre solution serait de collecter en porte à porte et donc de trouver des exutoires pour les biodéchets. Cette solution implique des kilomètres pour les bennes, une étanchéité des bennes à prévoir, une usure des routes car le centre de tri de biodéchets le plus proche se situe à 45km. Ce n'est donc pas la solution privilégiée.

Mme DURIEUX demande si des intervenants vont venir dans les communes pour expliquer le compostage.

Le Président précise que le poste créé servira également à cela.

Il va par ailleurs être demandé aux gros producteurs de déchets de faire leur affaire des biodéchets. Seront concernés les restaurations collectives, les restaurants, etc.

Le collègue Paul Fourrey tri déjà ses biodéchets.

Délibération n°43/2023/PERS Portant création d'un poste d'adjoint technique à temps complet pour la mise en place du tri à la source des biodéchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages devront disposer d'une solution permettant de trier à la source leurs biodéchets, c'est-à-dire, les déchets alimentaires (épluchures de fruits et légumes, restes de repas, viandes et poissons sous conditions, ...).

La CCAM, comme toutes les collectivités territoriales exerçant la compétence « déchets », est chargée de la mise en œuvre de cette obligation en mettant à disposition des usagers des moyens de tri à la source, conjoints ou complémentaires.

Afin de préparer et de mettre en œuvre cette obligation, il est nécessaire de renforcer temporairement le service déchets.

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique à temps complet pour accroissement temporaire d'activité.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,
VU le décret n°2006-1691 du 26 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU les avis favorables de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 9 mai 2023,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023

CONSIDERANT les besoins au service déchets,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer , pour accroissement temporaire d'activité un poste d'adjoint technique à temps complet, pour une période maximale de douze mois,



- DIT que le contrat pourra être renouvelé pour une période dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs,

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget services généraux 2023.

Le Président précise que le poste en REOMI sera pris par la personne de l'accueil pendant la période de congés maternité. Ce sera donc un poste à l'accueil qui sera pris en remplacement.

Délibération n°44/2023/PERS Portant création de postes au service déchets et administration générale / affaires juridiques pour accroissement temporaire d'activité

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'assemblée que deux agents des services généraux de la CCAM vont être en congé maternité.

Afin d'anticiper au mieux les départs de ces agents, il est nécessaire de recruter en amont des agents pour les remplacer.

Il s'agit, tout d'abord, d'anticiper le remplacement de la gestionnaire REOMI qui sera en congé maternité courant septembre, par la création d'un poste d'adjoint administratif à temps complet pour accroissement temporaire à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ensuite, pour la responsable du service administration générale / affaires juridiques dont le départ en congé maternité serait également courant septembre, il est proposé de créer deux postes pour accroissement temporaire d'activité avec des profils différents et le recrutement de l'agent remplaçant se fera en fonction des profils trouvés.

Il est donc proposé de créer un poste d'attaché territorial qui aurait une formation juridique et qui pourrait remplacer « poste pour poste » la responsable et de créer un poste d'adjoint administratif qui permettrait de renforcer le service pendant le congé maternité, si nous ne trouvons pas d'attaché.

Ces contrats seront transformés en contrat de remplacement dès que les agents titulaires du poste seront placés en congé maternité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 1°,

VU le décret n°2006-1691 du 26 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

VU les avis favorables de la commission du personnel et du Comité Social Territorial du 9 mai 2023,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023

CONSIDERANT les besoins au service déchets et administration générale / affaires juridiques,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer, pour accroissement temporaire d'activité pour une période maximale de douze mois,
Deux postes d'adjoint administratif à temps complet,
Un poste d'attaché territorial à temps complet.

- **DIT** que le contrat pourra être renouvelé pour une période dans la limite de sa durée maximale au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs,

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget services généraux 2023.

Le tableau des effectifs a été mis sur table. En effet il y avait 95 postes ouverts pour 60 postes attribués.

Délibération n°45/2023/PERS Portant mise à jour du tableau des effectifs

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant et donc également supprimés.

Le tableau des postes contient un nombre important de postes vacants qui n'est pas en adéquation avec le nombre réel des postes nécessaires pour la collectivité. Une mise à jour est donc nécessaire.

Ce nombre créés résulte de la non suppression de postes suite à des départs en retraite, mais surtout à des créations de postes pour différents grades lors des procédures de recrutement.

Monsieur le Président rappelle également que les suppressions de poste n'empêchent pas l'évolution des carrières des agents, le tableau des effectifs étant mis à jour en fonction de l'évolution des besoins de la collectivité. Dans cet ajustement, deux créations seront également nécessaires pour des grades sans concours afin de pouvoir rapidement, si nécessaire, à un recrutement.

Cette mise à jour a été présentée à la commission du personnel et au Comité Social Territorial du 9 mai 2023 qui ont donné un avis favorable.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU l'avis favorable de la commission du personnel du 9 mai 2023,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 9 mai 2023,
VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 15 mai 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE de supprimer :

Pour le budget des services généraux :

Dans la filière administrative :

Un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe à temps complet,
Deux postes de rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet,
Deux postes de rédacteur territorial à temps complet,
Deux postes d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet,
Un poste d'adjoint administratif à 24/35,
Un poste d'adjoint administratif à 12/35,

Dans la filière technique :

Deux postes d'ingénieur principal à temps complet
Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,
Trois postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,
Un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,
Un poste d'adjoint technique à 30/35,
Un poste d'adjoint technique à 17.5/35,

Dans la filière culturelle :

Un poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe à temps complet,

Dans la filière sportive :

Un poste d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à temps complet,

Un poste d'éducateur des activités physiques et sportives à temps complet,

Pour le budget des ordures ménagères :

Dans la filière administrative :

Un poste d'adjoint administratif à temps complet,

Dans la filière technique :

Un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet,

Trois postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,

Quatre postes d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet,

Pour le budget assainissement :

Dans la filière technique :

Un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet,

Deux postes d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet,

- DECIDE de créer :

Pour le budget des services généraux :

Dans la filière administrative :

Un poste d'adjoint administratif à temps complet,

Pour le budget des ordures ménagères :

Un poste d'adjoint technique à temps complet,

7. DIVERS

Délibération n°46/2023/ADM approbation du programme de l'opération d'extension de la salle des sports de Migennes et de l'enveloppe prévisionnelle - procédure de concours et composition du jury

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Présentation du programme :

Le Président rappelle le projet d'extension de la salle des sports de Migennes. Cette extension se fera du côté de l'actuel grand plateau.

Les besoins ont été définis avec l'assistant à maîtrise d'ouvrage de la manière suivante :

- la création d'une salle multisports de 44 m X 22 m et de 7 mètres de hauteur, permettant principalement la pratique des sports suivants : handball, athlétisme, volleyball, basket, badminton,
- Un vestiaire pour les arbitres (homme et femme)
- quatre vestiaires pour les utilisateurs,
- des sanitaires,
- une salle de stockage de matériels,
- une salle de convivialité d'environ 60 m² avec sanitaires et kitchenette.
- Un local poubelles

En option :

- L'isolation par l'extérieur du bâtiment existant
- Remise en peinture de l'ensemble du bâtiment en cohérence avec la nouvelle charte graphique de la CCAM
- Changement des polycarbonates de la face sud actuelle

La mission de maîtrise d'œuvre :

Les éléments de mission confiés à la maîtrise d'œuvre seront les suivants :

Mission de base: APS, APD+PC, PRO, ACT, VISA, DET, AOR

Cette mission de base sera complétée de missions complémentaires.

Enveloppe financière prévisionnelle :

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux pour la salle des sports est de 3 300 000 € HT

Le concours pour la sélection du candidat :

Le montant estimé du marché de maîtrise d'œuvre étant supérieur au seuil de procédure formalisée, l'opération d'extension de la salle des sports fera l'objet d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse avec pour objectif le choix d'un ou plusieurs lauréats en application des articles L 2125-1 et suivants et L 2172-1 suivants du code de la commande publique.

En application des articles R2162-22 et R2162-24 du code de la commande publique, le jury de concours sera composé:

- des membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- d'un tiers du jury de personnalités ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats, (architectes),

A l'issue de l'avis de concours, 3 candidats seront admis à concourir.

Le Jury examine les candidatures reçues et formule un avis motivé. Par délégation, le Bureau Communautaire arrête la liste des candidats admis à concourir. L'ensemble des membres à voix délibérative.

La Communauté de Communes prendra en charge les éventuels frais supportés par les personnalités ayant une qualification équivalente à celle exigée des candidats.

Le jury pourra faire appel à la participation d'agents de la Communauté de Communes pour l'assister dans ces travaux (agents des services techniques, du service des marchés,...).

Par ailleurs, en application de l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence pourront être invités à participer au jury, avec voix consultative.

Une prime de 12 000 € HT maximum pourra être attribuée à chaque candidat ayant remis une offre, en fonction de la qualité des prestations remises, sur appréciation du Jury.

Après réception de l'avis et des procès-verbaux du Jury, et après examen de l'enveloppe contenant le prix, le ou les lauréats du concours seront choisis par le bureau communautaire par délégation.

Un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables sera ensuite engagé avec le ou les lauréats conformément aux dispositions des articles 90-II-1 et 30-I-6 du décret relatif aux marchés publics.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la commande publique, notamment articles L 2125-1 et suivants et L 2172-1 suivants du code de la commande publique et les articles R2162-22 et R2162-24
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15/05/2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le programme de l'opération tel que présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant de 3 300 000€ HT
- **AUTORISE** la mise en œuvre d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre conformément à l'article L2125-15 du code de la commande publique
- **APPROUVE** les modalités de mise en œuvre de la procédure de concours telle que présentées ci-dessus,
- **APPROUVE** les modalités de composition du jury de concours,
- **FIXE** à trois le nombre de candidats admis à concourir, sauf si le nombre de candidats répondant aux critères de sélection des candidatures fixés n'est pas suffisant,
- **FIXE** à 12 000 € HT l'indemnité qui sera allouée sur proposition du jury à chaque concurrent ayant remis des prestations et ceci dans les conditions prévues par la réglementation et le règlement du concours,
- **DELEGUE** au Bureau Communautaire le soin de fixer la liste des candidats admis à concourir et à désigner le lauréat du concours, après avis du jury,
- **DELEGUE** au Président le soin d'effectuer toutes les autres démarches nécessaires au lancement et à la mise en œuvre de la procédure et notamment la désignation des membres du jury,
- **AUTORISE** le Président à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget des services généraux,
- AUTORISE** le président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur MEYROUNE demande si on a une estimation du montant des subventions qui seront versées pour ce dossier.

Le Président précise que pour le moment on ne sait pas quel montant va être alloué à ce projet. Il précise que le maire de VENOY a réussi à obtenir un taux de subventionnement

de 80% sur un dossier similaire avec prise en compte d'énergie positive. Il faudra donc que la CCAM se tourne vers l'avenir pour utiliser de l'énergie verte.

Monsieur ESNAULT demande si ce projet concerne également la piste d'athlétisme. Le Président indique que cela ne concerne que la salle des sports, il est toutefois prévu un vestiaire pour la section athlétisme qui sera accessible de l'extérieur. Il y aura un accès à l'arrière de la future extension pour que la section athlétisme puisse entrer.

Une demande de subvention a été déposée pour la piste d'athlétisme. Il y a 3 pistes qui sont créées sur le département à Auxerre, à Avallon et à Migennes.

Délibération 47/2023 Portant Motion de soutien à M. Yannick MOREZ, Maire de Saint-Brévin-les-Pins

VU le rapport par lequel Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée l'incendie criminel en mars 2023 du domicile de M. Yannick MOREZ, Maire de Saint-Brévin-les-Pins en Loire Atlantique ayant adressé sa démission depuis l'incident.

CONSIDERANT que les Elus de la République qui incarnent les valeurs collectives de la République sont de plus en plus régulièrement la cible de violences (agressions, intimidations) du fait de leurs fonctions au service de l'intérêt général,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- **EXPRIME** toute sa solidarité et son soutien à M. Yannick MOREZ.

- **ALERTE** les pouvoirs publics sur l'urgence de prendre réellement en compte les menaces pesant sur les élus de la République.

- **CONDAMNE** toutes menaces, violences et pressions inadmissibles à l'encontre des Elus de la République.

On rappelle que le maire de Saint-Brévin-les-Pins a adressé sa démission au Préfet. De plus en plus d'agression sont recensées auprès des élus locaux car les administrés sont de plus en plus agressifs face aux actualités (inflation, réforme des retraites, etc).

Le but aujourd'hui avec cette motion est de dire que les élus locaux en ont assez de ces violences.

Le Président en a profité également pendant le match de foot de l'AJA-PSG de saisir le procureur de la république d'Auxerre sur des problématiques vécues sur le territoire migennois, notamment suite aux différentes affaires classées sans suites.

Mme BRUNEAU précise qu'elle est favorable à cette motion.

Le Président indique que cette motion vient de l'initiative de Monsieur MEYROUNE qu'il remercie.

Questions diverses :

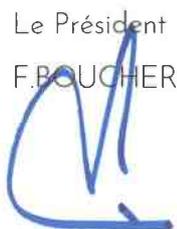
Mme BILLIET demande si les collègues maires se sont penchés sur le dossier méthanisation.

Le Maire de Migennes précise que le méthaniseur prévu à Migennes sera destiné à des biodéchets qui sont inutilisables et il ne sera pas alimenté par la production agricole comme certains.

Mme SUZANNE précise que la visite du méthaniseur de Germigny est bien, que sur le principe cela permet de comprendre le fonctionnement.

Le Président rappelle que le méthaniseur de Germigny ne fonctionne pas comme celui qui sera installé sur la ville de Migennes.

Le Président
F. BOUCHER



Le secrétaire de séance
D. JACQUEMAIN



